

COMMUNE DE DURTAL

Arrondissement d'ANGERS

Département de Maine-et-Loire

Le Maire de la Commune de Durtal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la délibération DEL2025-10-01 du conseil municipal du 16 décembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande présentée par Monsieur AhmedZai Mirbashkhan,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Ahmed Zai Mirbashkhan, exploitant l'établissement « Le Louvio » 2 bis rue de la Mairie – 49430 Durtal, est autorisé à occuper le domaine public avec l'installation de tables et de chaises d'une surface effective de 10 m², au droit de son établissement,

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

2026-37OG

Article 8 : Le directeur général de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le Directeur général de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie, le directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Durtal, le 02 février 2026
Le Maire, Pascal FARION

